



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D183  
au territoire de la commune de ALLOUAGNE  
TRAVAUX  
Rabotage et Enrobés  
Section hors agglomération  
du 03 novembre 2025 au 21 décembre 2025**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015,

**Considérant** la demande en date du 30/10/2025, par laquelle EIFFAGE, fait connaître le déroulement des travaux de Rabotage et Enrobés, à compter du 03 novembre 2025,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Rabotage et Enrobés, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D183 du PR 8+0 au PR 9+500, hors agglomération, du 03 novembre 2025 au 21 décembre 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de ALLOUAGNE,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de MARLES-LES-MINES,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D183 du PR 8+0 au PR 9+500, hors agglomération, sur le territoire de la commune de ALLOUAGNE, du 03 novembre 2025 au 21 décembre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- respect de la fiche chantier CF23.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 30 octobre 2025



Signé électroniquement par  
Gerard FREVILLE  
ORDONNATEUR